



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0082
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de
lavage des machines à vendanger de la commune de La Redorte

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R 214-6 à R 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L 1337-2 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n°2016-0059 du 13 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** le dossier de déclaration déposé par la commune de La Redorte relatif au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de lavage des machines à vendanger ;
- VU** le récépissé de déclaration n°11-2016-00129 en date du 24 août 2016 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 septembre 2016 ;
- VU** l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis par un courrier du 9 septembre 2016, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le projet proposé permet de traiter par épandage les effluents de lavage des machines à vendanger dans le respect des principes proposés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la commune de La Redorte identifiée ci-après comme, le maître d'ouvrage, à mettre en œuvre le plan d'épandage des eaux usées de l'aire communale de lavage de machines à vendanger, conformément à son dossier de déclaration n°11-2016-00129 et fixe les prescriptions particulières destinées à encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0., la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 T/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5T/an 2° Azote total compris entre à 1 T/an et 10 T/an ou volume annuel compris entre 50 000 à 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5T/an	Déclaration	480 m³/an

ARTICLE 3 : CARACTERISATION DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les effluents à épandre doivent avoir un intérêt pour la nutrition des cultures sans porter atteinte à la santé, ni à la qualité des productions végétales, des sols et des milieux aquatiques. La caractérisation des effluents à épandre, fournie dans l'étude préalable, **est vérifiée annuellement par la réalisation d'une analyse portant** sur les valeurs de DCO, DBO5, matière sèche (%), matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5), potassium total (K2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), des oligo-éléments (bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène) des éléments traces métalliques (cadmium, chrome cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc sélénium) et les teneurs en composé-traces organiques.

Les effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux E1, E2 et E3 ou dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites indiquées sur ces tableaux.

Tableau E1 - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

Tableau E2 - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*)PCB 28,52,101,118,138,153,180

Tableau E3 - Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les effluents pour les pâturages (ou prairies) ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0,12
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

ARTICLE 4 : ANALYSES DE SOLS

Les sols sont analysés :

- au minimum tous les 10 ans,
- après l'ultime épandage sur une parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Ces analyses portent sur la granulométrie, le PH, la matière organique (%), l'azote, le rapport C/N, phosphore échangeable (en P2O5), potassium échangeable (K2O), calcium échangeable (CaO), magnésium échangeable (MgO) et sur les éléments traces figurant au tableau S1.

Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau S1.

Tableau S1 - Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 5 : METHODE D'ECHANTILLONNAGE, DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE

Les méthodes d'échantillonnage, de prélèvement et d'analyse des effluents et des sols doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

Un registre d'épandage doit être tenu à jour par le maître d'ouvrage et comporter pour chacune des parcelles réceptrices :

- les dates d'épandage,
- les références parcellaires,
- les volumes et la qualité des effluents épandus,
- les surfaces effectivement épandues,
- les apports en éléments fertilisants
- les cultures pratiquées,

Le maître d'ouvrage communique régulièrement ce registre aux exploitants et transmet ces informations annuellement au service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 7 : VOLUMES D'EFFLUENTS ET PERIMETRE D'EPANDAGE

Lors de chaque campagne de vendange un suivi des volumes d'eau consommés devra être effectué. Les volumes annuels d'effluents épandus ne pourront dépasser les 480 m3.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de La Redorte et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de cette activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la commune de La Redorte dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'agence régionale de santé, le maire de La Redorte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

10 OCT. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS